



COMITÉ DU 14 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le lundi quatorze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est exceptionnellement réuni au Palais des Congrès, salle des Ambassadeurs à Arcachon sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 04 décembre 2020.

ÉTAIENT PRÉSENTS

FOULON Yves
BEUNARD Patrice
DEVILLIERS Sophie
SCAPPAZZONI Paul
DAVET Patrick
BERNARD Eric
DUFAILY Fabien
GRONDONA Brigitte
POULAIN Dominique
SAGNES Gérard
DES ESGAULX Marie-Hélène
COLLINET Bernard
DELIGEY David
REZER-SANDILLON Elisabeth
PARIS Xavier
DESMOULIN Karine

LAFON Bruno
BALLEREAU Alain
BONNET Georges
LE YONDRE Nathalie
GARCIA Claude
LARRUE Marie
DE OLIVEIRA Ilidio
ROSAZZA Jean-Yves
COIGNAT Eric
DUCAMIN Jean-Marie
DANEY Xavier
DE GONNEVILLE Philippe
GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
MARLY Gabriel
MARTINEZ Manuel
PAIN Cédric
BAGNERES Didier
THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jacques BAILLIEUX a donné pouvoir à Xavier DANEY
Valérie COLLADO a donné pouvoir à Cédric PAIN
François DELUGA a donné pouvoir à Karine DESMOULIN

Excusée : Catherine OTHABURU

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA, François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint, Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, Isabelle LABAN-HECQUET, Directrice des Pôles Communication et Promotion, Aurélie LECANU, Directrice des Pôles Maritime et Cours d'Eau.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fabien DUFAILY et Laurent THEBAUD ont été nommés scrutateurs.

Le Procès-Verbal du Comité du 21 septembre 2020 a été adopté à l'unanimité.



FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES

- **DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES,**
- **DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC),**
- **DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES**

Mes chers Collègues,

À compter du 1^{er} janvier 2021, doivent être arrêtés :

- les tarifs de la part collectivité de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées et les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui constituent les recettes principales du budget de l'assainissement collectif,
- ainsi que les tarifs des redevances de l'assainissement non collectif.

LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ET LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Je vous rappelle que les recettes de cette nature concourent à l'équilibre budgétaire du service de l'assainissement collectif. Ces recettes permettent au SIBA de maintenir un niveau d'investissement nécessaire à l'adaptation des ouvrages aux évolutions des communes, à la sécurisation du système d'assainissement et au maintien en état du patrimoine.

Je vous propose de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, la valeur des différentes composantes de la part SIBA de la **redevance d'assainissement collectif des eaux usées domestiques** telles que présentées dans le tableau suivant, le tarif à l'utilisateur restant stable entre 2020 et 2021.

- ✓ pour les territoire de Mios et de Marcheprime, la part SIBA de 2020 est maintenue en 2021 ;
- ✓ pour le territoire des 10 communes riveraines : le contrat d'affermage 2021-2026 a été approuvé par une délibération du conseil du SIBA le 21 septembre dernier (2020DEL043). Au regard des évolutions portées par ce nouveau contrat, le montant de la part délégataire baissera de 3.6% le 1^{er} janvier 2021. Je vous propose d'augmenter la part SIBA dans des proportions équivalentes afin d'assurer une parfaite stabilité du tarif payé par l'utilisateur entre 2020 et 2021.

Concernant la PFAC, je vous propose de maintenir les termes et les valeurs de l'année 2020 adoptés par délibération du 12 décembre 2019 (2019DEL062).



	Marcheprime	Mios	SIBA
Mode de gestion (au janvier 2021)	Contrat de délégation de service public (DSP) avec AGUR Echéance : 31/12/2021	Contrat de délégation de service public (DSP) avec SUEZ Echéance : 31/12/2021	Contrat de délégation de service public (DSP) avec SB2A (ELOA) Echéance : 31/12/2026
Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021			
Part collectivité			
Part fixe (€ HT/an)	36,72	14,00	44,14
Part variable (€ HT/m ³)			
0 < V < 200 m ³			0,525
200 < V < 500 m ³	0,7765	1,0000	0,7500
500 m ³ < V			0,8300
Conditions particulières :	Sans objet	La part fixe du délégataire et de la collectivité s'appliquent ainsi : - Pour les campings : 2 abonnements par tranches de 25 emplacements ; - Pour les hôtels : 1 abonnement par tranche de 10 chambres ; - Pour les villages de vacances et résidences hôtelières ainsi que copropriétés et verticales et horizontales : 1 abonnement par appartement ou logement ; - Pour tous les autres abonnés : 1 abonnement par compteur d'eau.	La part fixe du délégataire et la part fixe de la collectivité s'appliquent par logement, payable au début de chaque semestre, que le logement soit de type pavillonnaire ou collectif. Dans le cas d'immeubles collectifs pour lesquels il est perçu une partie fixe par logement, la valeur tarifaire à appliquer à la consommation totale de l'immeuble est celle de la tranche de consommation comprise entre 0 à 200 m ³ .
Conditions particulières : Modalités de facturation de la redevance d'assainissement à toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public d'eau potable et qui est tenue de raccorder ses équipements sanitaires aux ouvrages d'assainissement.	Sans objet	Sans objet	Le volume forfaitaire s'établit, par logement desservi, à 90 m ³ par an. Ce forfait est calculé sur la base du volume moyen assujetti par logement au cours des exercices précédents pour l'ensemble du territoire couvert par le contrat d'affermage.



LES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis le 1^{er} janvier 2020, avec l'intégration des territoires de Marchepierre et de Mios, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a vu le nombre d'installations contrôlées évoluer de 1100 unités à plus de 2500.

L'harmonisation du fonctionnement de ce service à l'échelle des 12 communes requiert l'adoption d'un nouveau règlement de service, objet d'une délibération spécifique, et une homogénéisation des tarifs des redevances adaptées aux missions réglementaires du SPANC.

Je vous propose ainsi de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour l'ensemble du territoire du SIBA, la valeur des différentes redevances d'assainissement non collectif telles que présentées dans le tableau suivant (s'agissant d'un budget non assujéti à la TVA, les redevances présentées ne sont pas soumises à la TVA).

Type de contrôle	n°	Redevance	Montant
Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	R1	Redevance de vérification préalable du projet	100 €
	R2	Redevance de vérification de l'exécution des travaux	120 €
Contrôle des installations existantes	R3	Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique / concerne également les installations contrôlées pour la 1 ^{ère} fois)	115 €
	R4	Redevance contrôle exceptionnel (non facturée si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé)	
	R5	Redevance contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	150 €
Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)	R6	Redevance de contre-visite	100 €
Déplacement sans intervention	R7	Redevance de déplacement sans intervention	70 €
Analyse : MES, DB0 _s , DCO			60 €

Aussi je vous propose, mes chers Collègues, d'adopter les tarifs du SIBA, selon les conditions précitées, pour :

- la redevance d'assainissement collectif des eaux usées,
- la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),
- les redevances d'assainissement non collectif des eaux usées.

Le Comité, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15/12/2020

Yves FOULON

Président du SIBA

